

Jugement
Commercial
N°162/2020
Du 13/10/2020

CONTRADICT
OIRE

Monsieur
Harouna
Hamadou
contre
compagnie
Tunis Air

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Septembre 2020

Le Tribunal en son audience du vingt neuf Septembre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa,Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur Harouma Hamadou

Inspecteur principal des douanes, chef de la division des techniques douanières à la direction générale des douanes, ayant pour conseil Maitre Lanto Fatouma, avocat à la Cour, quartier recasement, Yantala, 55, Rue YN 178, B.P/ 343 Niamey Niger, Email : **FATOULANTO@YAHOO.FR**, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La compagnie TUNIS AIR :

Ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, avenue du Grand Hôtel, immeuble N°22, Email : **agenceniamey@tunisair.com.tn**, représenté par son chef d'agence, ayant pour conseil Maitre Rabo Boubacar ; Email : **raboboubacar@yahoo.fr**;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

SUR LES FAITS

Suivant exploit en date du neuf juillet 2020 de Maître

Abdoulsalam Cissé Maïmouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Harouna Hamadou a assigné la compagnie Tunis Air devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Constaté que le retard du vol Niamey-Tunis lui a causé d'énormes préjudices ;
- Condamner la compagnie Tunis Air à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA pour toute cause de préjudice ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la compagnie Tunis Air aux dépens.

Il expose, par la voix de son conseil, qu'il a pris un vol Tunis Air à destination de Bruxelles le 30 avril 2019 à 2 heures et 35 minutes du matin. L'arrivée était prévue le même jour à 12 heures et 05 minutes avec une escale à Tunis entre 6 heures et 15 minutes et 8 heures et 30 minutes. Malencontreusement, le départ de Niamey n'a eu lieu qu'à 5 heures et 44 minutes (soit 3 heures et 9 minutes plus tard que prévu) sans aucune explication. Il fut acheminé à Tunis à 9 heures et 35 minutes au lieu de 6 heures et 15 minutes comme prévu, accusant ainsi un retard de 3 heures et 20 minutes. Ce qui lui fit rater le vol Tunis-Bruxelles du 30 avril 2019 de 8 heures et 30 minutes. C'est alors que la compagnie Tunis Air l'a transféré sur un de ses vols qui fit escale à Genève pendant plusieurs heures avant d'acheminer à Bruxelles par un vol Brussels Airlines. Il souligne qu'il est arrivé à destination à Bruxelles le 1^{er} mai 2019 à 9 heures et 35 minutes. Il informe qu'il se rendait à un atelier de formation de six jours entrant dans le cadre de ses activités professionnelles à Bruxelles. Il prétend que les multiples retards accusés du fait de la compagnie Tunis Air lui ont empêché de suivre convenablement la formation pour laquelle il a effectué le déplacement. Il précise qu'il a raté la première journée de formation qui est importante du fait de ce retard. Il invoque le bénéfice de l'article 19 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 prévoyant la responsabilité du transporteur sur le dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises et demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

En réplique, la compagnie Tunis Air, par le biais de son conseil, soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence. Elle avance que, conformément à l'article 26 de la loi n° 2015-08 du

10 avril 2015, le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître d'une contestation introduite par un demandeur non commerçant. Subsidiairement, elle soutient que la demande de Harouna Hamadou est mal fondée parce que le préjudice allégué est incertain. Puisqu'en arrivant à destination à 8 heures et 15 minutes, rien ne pouvait raisonnablement l'empêcher de participer au programme du jour. Aussi, ajoute-t-elle, il n'a pas produit le programme de la formation en question ni prouvé ses allégations tel que prévu à l'article 24 du code de procédure civile. Elle ajoute que le retard était lié à des conditions météorologiques défavorables indépendantes de sa volonté. Elle ne peut, ainsi, en supporter la responsabilité au sens de l'article 20 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Elle demande, à titre reconventionnel, de condamner le demandeur à lui payer la somme de trois millions 3.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse et vexatoire.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que Tunis Air soulève l'exception d'incompétence du tribunal se basant sur l'article 26 alinéa 6 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger selon lequel le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations comportant même un objet civil lorsque le commerçant est demandeur ; Qu'il estime qu'en l'espèce le demandeur n'étant pas commerçant, le tribunal est incompétent ;

Attendu, cependant que la loi dont les dispositions sont ici invoquées est modifiée par la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Que l'article 17 alinéa 3 de cette loi prévoit la compétence du tribunal de commerce de connaître « des contestations entre toute personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l' Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires » ;

Attendu que la compagnie Tunis Air est commerçant personne morale au sens des articles 3 et 4 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ; Que ses activités de transport aérien de passagers constituent des actes commerce par nature ; Que le demandeur est en droit de le traduire devant ce tribunal ;

Attendu que l'action de Harouna Hamadou est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Harouna Hamadou sollicite la condamnation de la compagnie Tunis Air à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA en réparation des préjudices qu'elle lui a fait subir ; Qu'il prétend que les multiples retards accusés du fait de la compagnie Tunis Air lui ont empêché de suivre convenablement la formation pour laquelle il a effectué le déplacement ; Que suite à ces retards il a raté la première journée de formation qui est importante ; Qu'il invoque le bénéfice de l'article 19 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 prévoyant la responsabilité du transporteur sur le dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises ;

Attendu que le demandeur ne produit aucune preuve matérielle du préjudice dont il réclame réparation ; Qu'il ne justifie pas non plus la nature et l'étendue du préjudice allégué ; Qu'il convient de le débouter pour défaut de preuve en applications des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Tunis Air demande, à titre reconventionnel, de condamner le demandeur à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse et vexatoire ; Qu'il y a lieu de recevoir la demande ainsi formulée ;

Attendu que Harouna Hamadou a entraîné la défenderesse dans la présente procédure sans pour autant apporter la preuve à même de fonder son action ; Que cette action est, dès lors, malicieuse, vexatoire et non fondée sur des moyens sérieux ouvrant droit à réparation au sens de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu, néanmoins, qu'il convient de fixer le montant de la réparation à la somme raisonnable de cent mille (100.000) F CFA et de condamner le demandeur à la payer à la défenderesse ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 susvisée ;

Sur les dépens

Attendu que Harouna Hamadou a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit Monsieur Harouna Hamadou en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Le déboute pour défaut de preuve ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de la Compagnie Tunis Air ;
- ✓ Condamne Monsieur Harouna Hamadou à lui payer la somme de 100.000 F CFA pour action malicieuse et vexatoire ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne Monsieur Harouna Hamadou aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey appel par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

